

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour  
le renouvellement du réseau de gaz avec reprise des branchements  
rue Degas – rue Diaz – rue Manet - rue Millet**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 9 janvier 2026, par la société SPAC GENNEVILLIERS – TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec reprise des branchements, dans les rues Degas, Diaz, Manet et Millet à Ozoir-la-Ferrière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société SPAC Gennevilliers est autorisée à réaliser les travaux de renouvellement du réseau de gaz avec reprise des branchements, dans les rues Degas, Diaz, Manet et Millet.

**ARTICLE 2** : Les travaux se dérouleront du **09 février 2026 au 09 mai 2026**. Ils s'effectueront de **08h00 à 17h00**, du lundi au vendredi, selon le phasage défini à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

- Phase 1 : rue Degas
- Phase 2 : rue Diaz
- Phase 3 : rue Manet
- Phase 4 : rue Millet

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite et le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit et à l'avancement des travaux. Seuls les véhicules de la société SPAC et de ses prestataires seront autorisés à circuler et stationner. L'accès aux véhicules des services publics, de secours et de sécurité devra être maintenu en permanence.

**ARTICLE 5** : Les tranchées ouvertes dans le cadre des travaux feront l'objet d'un remblaiement journalier. La société SPAC devra assurer la **restitution des accès aux riverains chaque soir et durant les week-ends**, notamment par la mise en place de ponts lourds sécurisés au droit des fouilles de raccordement.

**ARTICLE 6** : Les réfections définitives seront effectuées à l'issue des phases 2 et 4 des travaux, conformément aux prescriptions du service voirie de la commune. À cet effet, un rendez-vous obligatoire devra être fixé préalablement à leur exécution avec le responsable de la voirie.

**ARTICLE 7** : La société SPAC est autorisée à installer une base vie sur des places de stationnement, sur une longueur d'environ 20m, situées allée d'Armainvilliers, entre la rue Manet et la rue Diaz. Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur les emplacements réservés.

**AFFICHÉ**  
**LE 23.01.2026.**

**ARTICLE 8** : La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 9** : Aucun gravier ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 10** : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 11** : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 12** : La société SPAC prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 13** : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 janvier 2026

Madame le Maire,  
Christine FLECK

